



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**CULTURE, EDUCATION POPULAIRE ET EQUIPEMENTS RATTACHÉS**

**CITE DES ELECTRICIENS - CONTRATS DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DE  
SPECTACLE AVEC ESAT-CIE DE L'OISEAU MOUCHE**

Considérant que la Priorité n°3 du Projet de territoire a pour enjeu de garantir l'accès à l'offre et la pratique culturelle,

Considérant que la Cité des Electriciens est un lieu de programmation culturelle, scientifique et pédagogique participant au rayonnement local, régional et national de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la Cité des Electriciens organise le festival « Weekend à Gardincour ! » les 23, 24 et 25 mai 2026

Considérant que la Communauté d'Agglomération a sollicité l'entreprise la Compagnie de l'Oiseau Mouche pour assurer la représentation du spectacle « Madisoning » qui sera présenté publiquement à la Cité des Electriciens le dimanche 24 mai 2026 à 15h,

Considérant qu'en application de l'article R.2122-3 1° du Code de la commande publique il y a lieu de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec la Compagnie de l'Oiseau Mouche, située à Roubaix (59100) 138, Grande rue, pour un montant de 3 522,45 € hors taxes,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer un contrat de cession de droits d'exploitation avec la Compagnie de l'Oiseau Mouche, située à Roubaix (59100) 138, Grande rue, ayant pour objet la représentation du spectacle «Madisoning» qui sera présenté publiquement à la Cité des Electriciens, le dimanche 24 mai 2026 dans le cadre du festival « Weekend à Gardincour ! » et ce pour un montant de 3 522,45 € hors taxes, selon les modalités prévus dans le contrat joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **21 MAI 2026**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **21 MAI 2026**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,

Et de la publication le : **21 MAI 2026**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DAGBERT Julien**



**DAGBERT Julien**



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Direction de la Culture  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex

**CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,  
ARTOIS LYS ROMANE  
ET  
ESAT-COMPAGNIE DE L'OISEAU MOUCHE**

**Entre les soussignés :**

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 Béthune Cedex

N° SIRET : 200 072 460 00013

N° licence d'entrepreneur du spectacle : 2021-003791

représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par la décision n° 2026\_XXX en date du x xxxx 2026

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

**Et**

ESAT-Compagnie de l'Oiseau-Mouche

138, Grande Rue

59100 Roubaix

N° SIRET : 515 130 599 00043

N° licence d'entrepreneur du spectacle : 2025-003423

représenté par sa Directrice Madame Léonor Baudouin

ci-après dénommée, « le Producteur », d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane organise, à la Cité des Electriciens, le festival « Weekend à Gardincour ! » du 23 au 25 mai 2026.

La Compagnie de l'Oiseau Mouche développe des créations artistiques sensibles et engagées, mêlant théâtre, musique et poésie. Elle explore avec finesse les relations humaines et le monde contemporain à travers des formes scéniques accessibles et inventives.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cession du droit d'exploitation du spectacle *Madisoning*.

Le contrat est passé en application de l'article R.2122-3 1° du Code de la commande publique.

Il est fait application du Cahier des Clauses Administratives Générales-Prestations intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur à la date de notification du contrat.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le Producteur assure la représentation du spectacle *Madisoning* qui sera présenté publiquement à la Cité des Electriciens, sise Bruay-La-Buissière, le dimanche 24 mai 2026 à 15h.

- Objectif : diffuser du théâtre contemporain
- Contrainte : respect du cadre financier et du calendrier de l'opération
- Attendu/Rendu : programmer le spectacle *Madisoning* dans le cadre du festival « Weekend à Gardincour ! » proposé à la Cité des Electriciens.

Le contrôle de la bonne exécution des prestations est assuré par la Direction de la Culture de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle *Madisoning*, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et moyens nécessaires à sa représentation en public.

Le Producteur fournit le spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique de la représentation.

Le Producteur assume la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salariés du Producteur sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des structures de la même branche établies en France, en matière de rémunération, de durée et de conditions de travail, de sécurité sociale, de retraite complémentaire et de congés. Le Producteur certifie déclarer et rémunérer tous les artistes et techniciens participant au spectacle en application des accords sur les salaires de la CCNEAC en vigueur au moment de la représentation. Celle-ci comprend les costumes, accessoires, matériels (dont la valeur d'assurance du matériel de sonorisation est estimée à 4 630 €) et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa bonne exécution.

Le Producteur en organise le transport aller et retour. Il assure également l'organisation des voyages et des défraiements pendant toute la durée du séjour pour l'ensemble de son personnel artistique, technique et administratif.

La nature des équipements nécessaires à la présentation apportés par le Producteur doit respecter les normes de sécurité en vigueur dans les E.R.P. (établissements recevant du public) et fournir les certificats correspondants à la demande de la Communauté d'Agglomération. Le Producteur certifie que son matériel répond aux exigences normatives en vigueur et est soumis régulièrement aux opérations de contrôle et de maintenance que la réglementation exigerait.

Dans le cas où des danseurs amateurs du territoire participeraient à une partie du spectacle, le Producteur a la charge de leur encadrement, leur gestion, de l'organisation des répétitions, du filage et la responsabilité artistique.

Le Producteur garantit expressément à la Communauté d'Agglomération qu'il a pleins pouvoirs pour accorder les droits cédés aux présentes. En conséquence, il garantit à la Communauté d'Agglomération la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

### **ARTICLE 3 : DROIT MORAL**

Les parties conviennent que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société en nom collectif ; de ce fait, elle n'est soumise qu'aux dispositions du présent contrat.

Conformément à l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, les artistes jouissent du respect de leur nom et de leurs œuvres. Le droit moral est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Le droit à la paternité sera respecté ; les noms de la compagnie et du spectacle seront toujours indiqués sur toute reproduction et représentation de ces derniers par la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 4 : DROITS PATRIMONIAUX**

Le Producteur cède à la Communauté d'Agglomération, à titre non-exclusif, les droits de représentation, de reproduction d'images du spectacle dans le cadre défini article 1 et pour une durée inhérente à la promotion du spectacle et de la politique culturelle de la Communauté d'Agglomération.

Les droits de représentation comprennent le droit de représenter tout ou partie du spectacle, par tous procédés de représentation existants ou à venir.

Les droits de reproduction comprennent le droit de reproduire des images du spectacles sur tous supports communicationnels strictement destinés à sa promotion y compris à des fins de communication sur Internet et les réseaux sociaux ainsi que sur des supports n'appartenant pas à la Communauté d'Agglomération mais à des médias dans le cadre de reportage sur la Cité des Électriciens ; la présente cession est consentie dans le cadre de la réalisation de tout support de communication interne et externe.

La Communauté d'Agglomération pourra utiliser vidéos, audios et photographies du spectacle (éléments de communication transmis en amont par le Producteur, montage, répétitions et représentation) sur ses supports de communication quels qu'ils soient en veillant à toujours mentionner les noms de l'association et du spectacle.

Le Producteur certifie que le spectacle *Madisoning* est déposé à la SACD. La Communauté d'Agglomération effectuera la déclaration et de l'acquittement du paiement.

Aucun autre droit d'auteurs, ni droit voisin n'est lié au spectacle.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'Agglomération déclare avoir reçu du Producteur les fiches techniques générales des spectacles en amont de la signature du présent contrat et accepte ses principes généraux étant entendu que le Producteur est autonome pour les opérations de montage et de démontage.

La Communauté d'Agglomération à l'entière charge de l'accueil du public et de sa sécurité. L'accès aux spectacles étant gratuit, il n'y a pas de billetterie.

Une loge équipée selon l'usage et fournie en collation sera mise à disposition des salariés du Producteur.

La Communauté d'Agglomération assurera à ses frais l'ensemble de la communication pour la promotion du spectacle selon son programme habituel.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il utilise, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté, est assuré par ses soins contre l'incendie, le vol ou tout autre dégât dont les éventuelles dégradations subies du fait de son personnel, de son matériel ou de son dispositif. Le Producteur déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques compte tenu de la spécificité inhérente au spectacle. Le Producteur a la responsabilité de la sécurité de son installation. Si un dommage matériel ou corporel était causé par un vice inhérent à la structure ou à son montage, le Producteur en serait responsable et la Communauté d'Agglomération pourrait se retourner contre ce dernier.

La Communauté d'Agglomération déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Elle est notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu de la représentation ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel du Producteur.

## **ARTICLE 7 : DATES, HORAIRES ET LIEU DE LA REPRÉSENTATION**

Les parties ont convenu que *Madisoning* est présenté publiquement le dimanche 24 mai 2026 entre 15h et 16h et se déroule en extérieur dans les jardins de la Cité des Electriciens.

Le montage du spectacle se déroulera le dimanche 24 mai entre 9h et 13h.

Le démontage se déroulera le dimanche 24 mai à l'issue de la représentation sous réserve de ne pas perturber les spectacles se déroulant sur le site.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX, FACTURATION ET PENALITES**

### **8.1. Prix de la prestation**

Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire.

Le prix indiqué est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation et tous les frais afférents (transports, hébergement, restauration, technique) sauf dispositions explicites inscrites dans le présent contrat.

L'évaluation de l'ensemble des prestations du contrat est d'un montant de 3 522,45 € HT (trois mille cinq cent vingt deux euros et quarante cinq centimes) hors taxes augmenté du taux de TVA en vigueur au moment de la signature du contrat, 5,5 %, soit un total de 3 716,19 € TTC (trois mille sept cent seize euros et dix neuf centimes) toutes taxes comprises.

Le Producteur, titulaire du marché, après avoir reçu son numéro de contrat et son numéro de bon de commande, est invité à adresser sa facture selon les modalités décrites article 8.4.1.

Les délais de paiement de la Communauté d'Agglomération sont indiqués à l'article 8.4.2 du présent contrat.

Toute prestation supplémentaire non prévue au contrat, requise par la Communauté d'Agglomération, fera l'objet d'un avenant.

### **8.2. Forme de prix**

Le prix indiqué article 8.1 est fixe et non actualisable.

### **8.3. Charges sociales et fiscales**

Le Producteur fera siennes les déclarations sociales et fiscales afférentes à l'encaissement de la somme indiquée article 8.1.

### **8.4. Facturation et paiement**

#### *8.4.1. facturation*

A l'issue de la représentation, la facture du Producteur, titulaire du marché, doit être adressée sur le Portail Chorus Pro où la Communauté d'Agglomération est référencée comme suit :

- Dénomination : CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
- SIRET : 200 072 460 00013
- APE : 8411Z

Le titulaire du marché s'engage à faire figurer sur ses factures, les mentions légales suivantes :

- son nom et adresse complets ;
- nom et adresse complets de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- son numéro de SIRET ;
- un numéro séquentiel identifiant la facture de façon unique ;
- la date d'émission de la facture ;
- les numéros de contrat de bon de commande ;
- la dénomination précise de la prestation et ses dates ;
- le montant total HT ;
- le montant et le taux de la TVA légalement applicable ;
- le montant total TTC ;

#### *8.4.2. paiement*

La Communauté d'Agglomération s'acquittera du paiement dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception des factures, en application des règles de la comptabilité publique.

#### *8.4.3. compte à créditer*

La Communauté d'Agglomération se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert suivant :

Titulaire du compte :

IBAN :

BIC :

#### *8.4.4. pénalités de retard*

En cas de retard avéré dans l'exécution du contrat, il sera fait application de l'article 14.1 du CCAG-PI en vigueur à la date de notification du contrat.

## **ARTICLE 9 : REPORTS**

Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération décidait la modification des dates du festival ou de la représentation indiquées article 1 du contrat, celui-ci serait modifié par avenant

sous réserve de l'acceptation du Producteur au regard de la disponibilité de son personnel. Cette modification n'engendrerait aucune modification du prix et ne donnerai pas lieu à une indemnité.

## **ARTICLE 10 : RESILIATIONS**

Il est convenu par les parties que si des conditions climatiques défavorables pouvant mettre en péril la sécurité des artistes et du public survenaient le jour de la représentation ou seraient prévisibles la veille, l'annulation de cette dernière serait décidée d'un commun accord entre les parties.

Dans ce cas, en vertu de la mobilisation des salariés du Producteur, du travail antérieurement accompli, la Communauté d'Agglomération s'engage à rémunérer au Producteur le montant convenu article 8.1 du présent contrat.

Dans l'éventualité où le Producteur annulerait la représentation ou serait incapable de respecter les délais prévus, la Communauté d'Agglomération ne sera pas tenue de lui verser la somme mentionnée article 8.1.

La Communauté d'Agglomération peut décider unilatéralement de mettre fin à l'exécution du contrat avant l'achèvement des prestations commandées dans les conditions prévues par le CCAG-PI (articles 37, 38, 39 et 40) en vigueur à la date de signature du présent contrat, prévoyant notamment :

Article 37 : décès, incapacité civile, liquidation judiciaire, incapacité physique du Producteur ;

Article 38 : lorsque le Producteur est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;

Article 39 : lorsque le Producteur contrevient à ses obligations légales ou réglementaires ;

Article 40 : la décision de la Communauté d'Agglomération de résilier le contrat pour un motif d'intérêt général (abandon du projet, difficultés techniques, contraintes budgétaires, etc).

Ces décisions de résiliation du contrat n'ouvrent droit pour le Producteur à aucune indemnité sauf pour une résiliation dans le cadre de l'article 40 où le Producteur bénéficierait d'une indemnité de résiliation de 5% du montant du marché augmentée des frais engagés et strictement nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat.

## **ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES**

Les termes utilisés dans cet article ont le sens qui leur est attribué par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679. Les parties s'engagent à respecter les dispositions du RGPD et toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles.

Les données du Producteur font l'objet d'un traitement par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sise 100, avenue de Londres, 62411 Béthune Cedex, en sa qualité de responsable de traitement, dans le but d'exécuter le présent contrat de production.

Les données collectées sont les données d'identité, de contact, de statut professionnel, de régime fiscal, les coordonnées bancaires.

Le délégué en charge de la protection des données peut être contacté à l'adresse mail [dpo@bethunebruay.fr](mailto:dpo@bethunebruay.fr).

Les données bancaires et financières liées à l'exécution du contrat seront conservées dix ans, les données de contact, trois ans. Les autres données seront supprimées au bout de deux ans à l'issue de la fin de l'exécution du contrat.

Les destinataires des données sont l'ensemble des services en charge de l'instruction du contrat au sein de la Communauté d'Agglomération, le Service de Gestion Comptable de Béthune, les services préfectoraux, les prestataires liés au contrat comme les assurances, etc.

En aucun cas les données du Producteur sont transmises à de fins commerciales. Aucun transfert

de données personnelles en dehors de l'Union européenne ne sera effectué sans mise en place préalable de garanties appropriées conformément au RGPD.

Le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, et en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de ses données. Le Producteur bénéficie également du droit à la portabilité de ses données et de la possibilité de donner des directives en cas de cessation d'activité. Ces droits sont exercables en contactant le délégué en charge de la protection des données de la Communauté d'Agglomération.

Le Producteur peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de litige relatif au traitement de ses données.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

## **ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER**

Les pièces constitutives du marché sont par ordre décroissant d'importance :

- le présent contrat ;
- le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvées par arrêté en date du 30 mars 2021.

Fait à Béthune, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

**La Communauté d'Agglomération,**  
Par délégation du Président,  
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS

**Le Producteur,**  
La Directrice

Léonor BAUDOUIN